

CRÉDIT D'IMPÔT 2023 - 2024

Entreprise réalisant des travaux de rénovation énergétique

Avec la loi de finance 2023, les entreprises, propriétaires ou locataires de leurs locaux peuvent, de nouveau, bénéficier d'un crédit d'impôt pour certains travaux de rénovation énergétique effectués dans les bâtiments à usage tertiaire affectés à leur activité.

Source : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F35585>

Qui peut en bénéficier ?

- **Entreprises** qui sont **imposées** ou **exonérées** d'impôt sur les bénéfices ;
- A condition que la **construction du bâtiment** soit **achevée depuis plus de deux ans** à la date d'exécution des travaux ;
- Dépenses engagées **entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024** pour la rénovation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à **usage tertiaire** dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles affectent à l'exercice de leur activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

Définition « usage tertiaire » ?

Le secteur tertiaire recouvre un vaste champ d'activités qui s'étend du **commerce** à l'**administration**, en passant par les **transports**, les **activités financières** et **immobilières**, les **services aux entreprises** et **services aux particuliers**, l'**éducation**, la **santé** et l'**action sociale**.

Il est composé du :

- **Tertiaire** principalement **marchand** (commerce, transports, activités financières, services rendus aux entreprises, services rendus aux particuliers, hébergement-restauration, immobilier, information-communication) ;
- **Tertiaire** principalement **non-marchand** (administration publique, enseignement, santé humaine, action sociale).

Sources : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1584>
https://operat.ademe.fr/#/public/faq#question_1

Travaux concernés

Travaux éligibles *

- Acquisition ET pose d'un **système d'isolation thermique** en rampant de **toitures** ou en **plafond de combles**
Résistance thermique R de l'isolation installée doit être supérieure ou égale à 6 m². K / W
- Acquisition ET pose d'un système d'**isolation thermique sur murs**, en **façade** ou **pignon**, **par l'intérieur** ou **par l'extérieur**
Résistance thermique R de l'isolation installée doit être supérieure ou égale à 3,7 m².K / W
- Acquisition ET pose d'un **système d'isolation thermique en toiture terrasse** ou couverture de pente inférieure à 5 %
Résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 4,5 m².K / W
- Acquisition ET pose d'un **chauffe-eau solaire collectif** ou d'un dispositif solaire collectif pour la **production d'eau chaude sanitaire**
Capteurs certifiés CSTBat ou Solarkeymark ou avoir des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme accrédité
- Acquisition ET pose d'une **pompe à chaleur**, autre que air/air, dont la finalité essentielle est d'**assurer le chauffage des locaux**
- Acquisition ET pose d'un système de **ventilation mécanique simple flux** ou **double flux**
Simple flux : puissance électrique absorbée du caisson de ventilation doit être inférieure ou égale à 0,3 W / (m³ / h) au débit nominal
Double flux : efficacité de récupération de l'échangeur doit être supérieure ou égale à 75 % et la puissance électrique absorbée du caisson de ventilation est inférieure ou égale à 0,35 W / (m³ / h) par ventilateur au débit nominal (filtres et échangeurs inclus)
- **Raccordement** à un **réseau de chaleur** ou de froid
- Acquisition ET pose d'une **chaudière biomasse**
- Acquisition ET pose d'un **système de régulation** ou de **programmation du chauffage** et de la **ventilation**

Travaux NON éligibles *

- Pompe à chaleur air – air
- Vitrines et ouvrants

* Listes et critères non exhaustifs

Tous les critères : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F35585>

L'installation doit être **réalisée par un professionnel**. Les travaux doivent avoir été réalisés par l'entreprise à laquelle ils ont été confiés.

Exceptions : la fourniture et l'installation des équipements, des matériaux ou des appareils peuvent être réalisées par un sous-traitant.

Montant du crédit d'impôt

- Dépenses engagées entre le **1er janvier 2023** et le **31 décembre 2024** pour la rénovation énergétique des **bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire** dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles affectent à l'exercice de leur activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole
- Montant du crédit d'impôts correspondant à **30 % du prix hors taxe des dépenses**. On déduit des bases du calcul les aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie et les aides publiques perçues pour les opérations ouvrant droit au crédit d'impôt
- **Montant maximal** du crédit octroyé au titre d'un seul ou de plusieurs exercices pour les dépenses engagées est de **25.000 €**
- Montant du crédit d'impôts **soustrait à l'impôt sur le revenu dû** par l'entreprise pour **l'année civile**
Si le crédit d'impôts est supérieur au montant de l'impôt, l'excédant est restitué
- Les dépenses qui ouvrent droit au crédit d'impôt ne peuvent pas être prises en compte par un autre crédit d'impôts
- Déclaration des dépenses engagées à l'aide d'un **devis signé au moment de la déclaration annuelle de résultats de l'année** durant laquelle les dépenses ont été engagées. La déclaration doit être faite dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice.

Sources :

Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifiée par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 51

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042778423

Arrêté du 29 décembre 2020 : crédit d'impôt en faveur des travaux de rénovation énergétique :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042838219>

Pour en savoir plus :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F35585>

Fiche pratique

Développement Durable

Visite « Energie » avec votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Un conseiller de la Transition Ecologique et Energétique de votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat peut réaliser avec vous une visite « Energie » dans votre entreprise pour analyser les factures, identifier les postes énergivores et proposer des économies à réaliser.

Pour en savoir plus, contactez votre conseiller à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Bourgogne Franche-Comté.

Retrouvez ses coordonnées en [cliquant ici](#).

Avec la
participation
de



Programme développement durable de la CMAR BFC
Partenaires officiels



BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ



Groupama